

Propositions du SAGES pour une meilleure utilisation des compétences des professeurs

Préambule

A) Cycles d'enseignement et nature des personnels

- A-1) Le primaire
- A-2) De la sixième à la seconde
- A-3) Classes de première et de terminale
- A-4) Classes post-baccalauréat

B) Types d'enseignement et personnels

- B-1) Types d'enseignement
- B-2) Cas du collège
- B-3) Cas du lycée
- B-4) Quelques propositions transitoires sur les charges statutaires

C) Evolution des statuts des professeurs.

- C-1) Les professeurs certifiés
- C-2) Les professeurs agrégés

Préambule

Depuis plusieurs décennies, l'école est confrontée au développement de phénomènes sociaux qui, après avoir affecté son fonctionnement, menacent aujourd'hui son identité et sa mission. Il s'agit principalement de la violence, de la désocialisation, et de la "massification", qui se traduisent entre autres par l'échec scolaire. Ce dernier ne consiste pas tant à échouer à un examen, ou à ne pas passer dans la classe supérieure, qu'à *ne même pas pouvoir bénéficier de l'enseignement dispensé*. Cette évolution, en partie subie en partie provoquée, s'est accompagnée d'une remise en cause tant *conceptuelle* que *pratique* du rôle de l'école et des enseignants.

Sur le plan conceptuel, ce n'est plus le savoir que l'on met au centre du système, mais l'élève et ses parents, que l'on envisage comme des clients, voire de simples usagers de l'école ; on ne s'intéresse plus, sauf de manière largement rhétorique, au futur citoyen (qui doit nécessairement être instruit pour faire ses choix en toute liberté et en toute indépendance) mais au futur consommateur et au futur employé, afin de répondre aux injonctions d'organismes de commerce international tels que l'OCDE¹, l'OMC², ou l'ERT³. Les politiques éducatives conduites ces dernières années sont devenues exclusivement clientélistes et utilitaires. En dépouillant l'enseignement de sa dimension humaniste et émancipatrice, elles ont cessé d'être républicaines.

Sur le plan pratique, les différentes réformes n'ont consisté qu'en pis-aller, en programmant d'abord un appauvrissement des contenus et des exigences, puis en opérant une confusion des compétences et du rôle des différentes catégories de professeurs chargés de transmettre le savoir (professeurs agrégés, certifiés, adjoints d'enseignement, maîtres auxiliaires et PEGC).

Nous prenons acte des publics nouveaux qui accèdent désormais au collège et des difficultés particulières liées à leur acculturation, c'est-à-dire à leur adaptation scolaire et sociale. Pour autant, nous nous opposons à ce que *tous* les enseignants se voient fixer comme mission de ne se former que pour *essayer de répondre* à cette situation, ce qui serait une démarche de destruction de la mission fondamentale de l'école, qui est d'enseigner le plus ***au plus grand nombre, et le plus à chacun selon ce qu'il peut recevoir***.

La mise en place de mesures de soutien et d' "éveil" peut sans doute présenter, *aux yeux des élèves et de leurs parents surtout*, un certain intérêt comme dispositif d'accompagnement. Il faut bien sûr y lire la conséquence de leur *désarroi commun* face aux *véritables* exigences, en termes de compétences à acquérir comme de capacités à posséder, de l'accès à ce baccalauréat que l'on avait sinon par démagogie, du moins imprudemment, promis à presque tous... *Véritables exigences* qu'il nous paraît urgent de rappeler, le baccalauréat (général et technologique) ayant pour vocation de garantir les capacités à accéder à l'enseignement supérieur.

Ces mesures, dont il n'est même pas certain (à en juger par les résultats de leurs avatars déjà expérimentés en collège) qu'elles auront, survenant de surcroît très tard, le moindre effet réel, fût-il placebo, ne sauraient donc être mises sur le même plan que les enseignements disciplinaires fondamentaux, qui doivent rester les murs porteurs de l'école.

¹ Organisation pour la Coopération et le Développement Economique

² Organisation Mondiale du Commerce

³ *European Round Table*

Pour redonner à ces enseignements fondamentaux la place légitime qui leur revient, répondre aux missions d'accompagnement devenues nécessaires, et informer clairement et honnêtement les futurs professeurs sur le métier auquel ils se destinent et se préparent, nous formulons les analyses et propositions qui suivent, qui n'envisagent que les cursus devant *a priori* déboucher sur la poursuite d'études supérieures.

Ces propositions ne pourront ni surprendre, ni offusquer nous semble-t-il, ceux qui voudront bien se souvenir qu'à l'époque où M. Lionel Jospin était ministre de l'Education nationale, l'idée d'une séparation en *deux corps* des professeurs du secondaire avait circulé dans ses services ; il s'agissait alors de spécialiser des certifiés en collège, et d'en spécialiser d'autres en lycée. Cette idée, pour discutables qu'en aient été les modalités d'application fugacement envisagées, reposait pourtant sur une *assez juste analyse* des besoins des différents niveaux d'enseignement, et donc de la nature des professeurs y intervenant. Il est probable que certains syndicats, par leur immobilisme, ont contribué à ce que la situation antérieure se pérennise, entraînant l'inconséquence des affectations, la confusion des rôles pédagogiques, et au total un emploi bien discutable des compétences.

La situation s'est aujourd'hui durcie, mais en un sens aussi clarifiée. *Le nombre d'élèves de bon et excellent niveau s'est accru* ; le nombre d'élèves appelant à une pédagogie un peu moins rigoureuse de même, et dans de nettes proportions ; celui des jeunes gens en très grande difficulté a flambé, non seulement en collège mais aussi quelque peu en lycée. Se dessinerait donc spontanément une logique de différenciation en trois corps des enseignants intervenant tout au long du secondaire : un corps de lycée, un corps de collège, et un corps de professeurs spécialisés en "remédiation"⁴.

Nul besoin de réforme millénariste ni de grand soir : ces trois corps existent déjà. Il convient simplement d'oser enfin les utiliser au mieux. Il s'agit, on va le voir, des corps des professeurs agrégés, des professeurs certifiés, et des professeurs des écoles.

Pour être efficace en effet, un dispositif d'enseignement doit être lisible et cohérent, *aux yeux de tous*. A un choix d'architecture des enseignements en fonction de leurs finalités, des publics auxquels ils sont destinés, de leurs niveaux, de leur forme et de leurs contenus, doivent donc nécessairement répondre une logique de formation des enseignants et l'attribution des enseignements à leurs différentes catégories.

Rigueur des formations et des attributions ne veut pas dire rigidité. Afin de permettre une meilleure articulation entre les différents cycles de formation, que ce soit du primaire au collège, du collège au lycée ou du lycée à l'enseignement supérieur, nous proposons, comme on le verra, que l'intervention des professeurs des différents corps puisse déborder, si leur discipline le permet, de leur cadre de référence, qu'il s'agisse d'une intervention à temps partiel ou d'un type spécifique d'intervention (fonction de révision des fondamentaux, d'activités "périéducatives", de soutien).

⁴ Qu'on nous pardonne ce néologisme dont la signification est d'ailleurs évidente.

A) Cycles d'enseignement et nature des personnels.

Pour des raisons historiques, pratiques et logiques, il convient de considérer que les différents cycles d'enseignement se répartissent désormais *effectivement* de la façon suivante :

- acquisition** des fondamentaux dans l' enseignement primaire
- consolidation** des fondamentaux , **introduction** de disciplines complémentaires et **orientation** de la sixième à la seconde (*i.e.* collège et classe indifférenciée d'aiguillage du lycée)
- spécialisation**⁵ de la première à la terminale (classes pré-universitaires d'examen)
- perfectionnement / expertise** l'enseignement post-baccalauréat

Chacun de ces cycles, dont le bornage s'est, comme on le voit, décalé du fait des évolutions sociologiques des populations scolaires⁶ , correspond naturellement à des qualifications différentes des personnels enseignants -donc à des corps différents. De même cette variété des cohortes actuelles, leur extraordinaire hétérogénéité, doivent-elles inviter à une articulation souple entre les intervenants des différents niveaux. Si, comme on le verra, le "cœur de compétence" de chaque corps s'impose du fait des objectifs réels des différents cycles, nous estimons que pour assurer une réelle continuité entre ces cycles d'enseignement, les enseignants doivent pouvoir intervenir à la charnière de deux cycles contigus.

On notera d'ailleurs que cette préoccupation avait été manifestée par le ministère, qui avait un temps recommandé que les professeurs d'université effectuent une part minimale de leur service en premier cycle supérieur (recommandation hélas fort peu suivie d'effet...).

A-1) Le primaire.

Ce niveau échappe bien entendu aux capacités directes d'expertise des professeurs agrégés ; mais il est si *critique*, et les *lacunes qui peuvent s'y manifester obèrent tellement toute la suite de l'enseignement* que nous aimerions formuler quelques remarques et propositions.

Le corps des instituteurs est à terme appelé à être remplacé par celui des Professeurs des écoles (PE en abrégé par la suite). Au vu des difficultés récurrentes rencontrées à l'issue de ce cycle par un pourcentage significatif d'élèves, difficultés aggravées par le passage en sixième, et dont les professeurs agrégés sont encore aujourd'hui les témoins, nous **aimerions** que l'on réfléchisse à deux mesures :

1. Que la dernière année (CM2) de primaire soit autant que possible assurée par deux enseignants spécialisés -professeurs des écoles ayant passé le concours sur la base d'une licence dite d'enseignement, littéraire (au sens large) d'une part, scientifique (au sens large) d'autre part. Que le concours soit ouvert à tous les licenciés ne doit pas aveugler au point de négliger le fait que leurs compétences disciplinaires (et leurs "goûts") peuvent être radicalement différentes ! Il convient donc d'utiliser au mieux celles attestées par un *diplôme universitaire* bien spécifique : la licence d'enseignement.

L'hétérogénéité des enseignants de ce niveau (formation attestée allant du baccalauréat à la licence

5 La spécialisation ne doit pas masquer le fait que le lycée doit demeurer un lieu d'enseignement général. C'est pourquoi il est nécessaire, entre autres, de repenser l'organisation du baccalauréat, en particulier pour ce qui concerne l'affectation des coefficients aux différentes disciplines, ceux-ci devant aller de 1 à 2 (à 3 tout au plus).

6 La population des classes de seconde s'est beaucoup rapprochée de celle des "anciennes" troisièmes.

d'enseignement en passant par des licences plus exotiques et par des Deug) est aujourd'hui telle que la constitution systématique, dans les écoles, d'équipes pédagogiques, nous paraîtrait déjà aller dans le bon sens. La répartition des classes, et donc notamment des CM2 au sens où nous l'évoquons, pourrait s'y faire sur la base d'un volontariat *tempéré par un agrément* qui prendrait en compte les pôles de compétence spécifiques, les susdites licence d'enseignement en étant la référence la plus sûre, mais non la seule (compétences particulières relevant des cursus, des formations complémentaires, etc...).

2. Que la première année de collège (les deux premières dans le cas de collège ZEP) soi(en)t ouverte(s) à ces mêmes PE -spécialisés disciplinairement- pour y assurer, en collaboration mais sous la responsabilité des professeurs de ce cycle, les heures dites (à ce jour) de remise à niveau et de consolidation (*i.e.* soutien, remédiation et autres éphémères appellations). Ces heures pourraient être décomptées du service dû en primaire sur la base de 1 heure = 1,25 heure (cf. secondaire > post bac) ou le cas échéant en HSA/HSE au taux des professeurs certifiés (même grille indiciaire désormais).

Cette disposition "2" se veut en cohérence avec la première : on conçoit aisément que dès lors que deux PE licenciés d'enseignement (et volontaires) se partageraient **une seule** classe de CM2, le volume horaire qui resterait pendant pour chacun d'eux permettrait (en équivalence 1>1,25) d'assurer pour un collège de taille normale (cinq sixièmes) environ 20 heures d'intervention périéducative. En l'état actuel de la ventilation des horaires en sixième, chaque classe (sur 5) aurait à sa disposition 4 heures, distribuables par exemple entre le français (2 heures **RN** et consolidation), les mathématiques (une heure) et *éventuellement* la LV1 (une heure). Dans ce dernier cas en effet il ne s'agit plus d'une suite de primaire (sauf cas d'initiation préalable ?). On peut cependant estimer qu'un PE licencié en langues serait tout aussi pertinent, au regard de ses compétences linguistiques alliées à ses capacités pédagogiques, qu'un locuteur natif...

Dans le cas où l'heure de langue resterait de la responsabilité des professeurs de collège, la quatrième heure pourrait opportunément "remonter" en cinquième, où il est constant que les élèves faibles demeurent dans de grandes difficultés en mathématiques et en français.

Ces deux propositions, conjointes par nécessité, nous semblent présenter comme avantages indiscutables :

* *de permettre une meilleure qualification des élèves moyens et bons en fin de CM2*, compétences disciplinaires et garantie institutionnelle de pouvoir reprendre *pour les élèves faibles* certains points en sixième autorisant les professeurs des écoles à conduire un enseignement fondamental plus abouti.

* *d'assurer au mieux la transition pédagogique entre le primaire et le collège*, transition dont on sait qu'elle est rude et qu'elle gagnerait à être organisée sous des formes institutionnelles. Le bénéfice pour les élèves en difficulté en serait évident.

* *d'assurer la liaison entre le primaire et le secondaire*, au moyen de ces PE qui pourraient répercuter les demandes et difficultés des professeurs certifiés et harmoniser les objectifs.

* *de décharger les certifiés de tâches relevant en fait d'une suite de primaire*, et pour lesquelles ils ne sont pas réellement formés. Ainsi pourrait être faite l'économie d'une réforme radicale de ce corps, réforme qui, comme on le sait, ne pourrait que faire l'impasse au moins relative sur les compétences

disciplinaires, et nuirait donc à la progression de la généralité des élèves normalement acculturés -pour ne pas parler des plus performants.

* *de valoriser la formation disciplinaire des PE*, en leur proposant un niveau d'intervention (et un rôle) attractif.

*On peut imaginer que ces PE puissent devenir à terme, par le biais du CAPES interne, des certifiés particulièrement expérimentés dans le domaine de la remédiation - interlocuteurs dès lors naturels -car doublement compétents - des PE intervenant en collège.

A-2) De la sixième à la seconde.

Concernant le cycle de la sixième à la seconde, il s'agit non seulement de consolider les acquis du primaire, mais surtout d'introduire de nouvelles disciplines, de nouveaux contenus, de nouvelles méthodes de travail, une nouvelle organisation du temps et de l'étude (plusieurs professeurs). *Le corps de référence de ce cycle doit être celui des professeurs certifiés*, leur présence massive en classe de seconde réalisant par ailleurs **la nécessaire articulation entre le collège et le lycée**, tant par le rôle privilégié de suivi et de soutien qu'ils peuvent jouer à l'égard du public issu des classes de collège (*cf.* PE en collège) que par le contact et la collaboration au sein du lycée avec tous les professeurs y exerçant, notamment agrégés.

Rappelons qu'en ce qui concerne les classes de sixième (et éventuellement de cinquième), nous avons préconisé de manière analogue que des professeurs des écoles y interviennent pour y remplir le même rôle que celui des professeurs certifiés au lycée, soit un rôle de liaison. On notera donc que ce souci d'articulation entre les niveaux est au cœur de nos préoccupations : on le retrouvera à toutes les césures du système éducatif.

Nous ajouterons que ce rapprochement des professeurs des écoles et des professeurs certifiés se justifie tant par un niveau commun de formation (la licence) que par une évolution des concours de recrutement et des conditions d'exercice des *professeurs certifiés*, de plus en plus souvent confrontés à des situations d'enseignement inédites. La collaboration de ces deux corps est désormais indispensable, à l'entrée au collège.

A-3) Les classes de première et de terminale.

Les classes de première et de terminale des lycées préparent *spécifiquement* à la poursuite d'études supérieures et s'accompagnent d'un premier choix (révisable) de spécialisation⁷. Au-delà même de l'acquisition de savoirs transmis par le professeur, il s'agit de non seulement de savoir prendre des notes, mais surtout de développer le sens critique et l'autonomie de l'élève, de l'éclairer sur le contenu et l'architecture des disciplines, de le préparer à faire son choix d'orientation de façon responsable et pertinente. La science de la connaissance et le sens critique qu'il s'agit d'inculquer aux *futurs étudiants* impliquent une indiscutable et forte maîtrise disciplinaire, dont le caractère universitaire des professeurs qui doivent en être chargés est la seule garantie -cette mission revient tout naturellement **aux professeurs**

⁷ Voir à ce sujet notre schéma des cœurs de compétence et de l'articulation des niveaux d'enseignement.

agrégés de l'université.

Corrélativement, il importe de recentrer le rôle du chef d'établissement non sur le dirigisme pédagogique, mais dans une fonction d'aide logistique au travail des professeurs agrégés (tout comme de ceux qui exercent par force aux mêmes niveaux qu'eux) et de fédération des compétences, ce qui ne doit pas cependant exclure son initiative propre et celle des pouvoirs publics qu'il a la charge de transmettre et de promouvoir. En un mot, s'agissant de relations entre un dirigeant administratif et des professeurs dont le niveau et les préoccupations sont universitaires, on doit se rapprocher de ce qui se pratique aujourd'hui à l'université.

A-4) Les classes post-baccalauréat.

Voir les analyses et les propositions précédentes du SAGES, en particulier sur la création d'un statut "Sec-Sup" (Annexe 1)

B) Types d'enseignement et personnels.

B-1) Types d'enseignement

A côté des différents cycles, il convient de distinguer les différents types d'enseignement, qui ne requièrent pas les mêmes moyens. On distinguera les *enseignements disciplinaires fondamentaux*, qui vont de pair avec une méthodologie rigoureuse et appropriée, et les *activités pédagogiques d'éveil et de soutien*, qui sont au second degré ce que sont à l'enseignement supérieur les TIPE et les projets tutorés d'une part, les travaux pratiques ou dirigés d'autre part. Ces activités pédagogiques sont placées sous la dépendance et l'autorité des enseignements disciplinaires fondamentaux, qu'elles soient exercées ou non par les mêmes personnes. Dans le second degré, ces activités pédagogiques d'éveil et de soutien ont aujourd'hui pour nom aide individualisée (AI), travail linguistique avec des locuteurs natifs, aide aux élèves dans le cadre d'une activité en libre service (salle informatique, centre de documentation), aide aux devoirs et aux exposés.

D'autres types d'activités sont aujourd'hui en expérimentation sinon en projet, au lycée. Nous tenons à attirer l'attention du ministère sur le fait que ces activités nous paraissent bien discutables, le SAGES partageant sur ce point l'inquiétude vive de l'ensemble des enseignants, et ne souhaitant donc pas leur généralisation. Concernant les TPE par exemple, dont le principe vient d'être confirmé, non seulement, en prélevant des heures-élèves et des heures-professeurs, ils pèsent négativement sur l'acquisition des compétences elles-mêmes ; mais encore, loin de développer l'autonomie de travail des élèves, ils autoriseraient toutes les dérives, tous les consumérismes (qui ignore le " marché " des dossiers de BTS, des dossiers de TIPE aux concours d'entrée des grandes écoles scientifiques, les échanges entre élèves d'établissements différents, etc ...favorisés voire encouragés par le réseau Internet⁸ ?), en un mot toutes les fraudes comme tous les laxismes. Que le baccalauréat, déjà chancelant, puisse en outre être validé au moyen de telles pratiques risquerait de conduire à sa définitive dévalorisation. Est-ce ce que l'on souhaite ?

B-2) Cas du collège

Au collège, seuls les **professeurs certifiés**, réellement qualifiés pour ce niveau d'étude, pourraient assurer les enseignements fondamentaux. Nous avons vu par ailleurs que les activités de "soutien" -sinon d'éveil - pourraient, devraient même être prises en charge, éventuellement jusqu'à la cinquième, par des personnels plus adaptés que les professeurs certifiés (PE).

Il est clair que dès le niveau de quatrième (au plus tard), et compte tenu de la montée des exigences disciplinaires, ces activités doivent de préférence être prises en charge directement par les professeurs certifiés ; elles pourraient être intégrées dans les horaires statutaires, moyennant un système de coefficients adaptés à la charge réelle qu'ils représentent (*cf. notre proposition sur les coefficients -Annexe 2-*). Dans le cas où d'autres intervenants ("locuteurs natifs" par exemple) seraient conduits à

⁸ C.f. à ce propos les mesures mises en place par les universités américaines pour traquer le plagiat dans la rédaction des thèses, qui vont à leur tour donner lieu à un regain d'ingéniosité des plagiaires etc...

intervenir, ils ne pourraient le faire que sous la responsabilité pédagogique directe des professeurs certifiés. Il est clair qu'une mission de ce type, qui se rajouterait aux activités normales du professeur, devrait faire l'objet d'une indemnité spécifique ou d'une attribution horaire (exemple : 1 heure décomptée ou une HSA pour l'enseignant responsable de la coordination pédagogique des intervenants non titulaires). Seul ce type de disposition financière pourrait convaincre que l'utilisation de personnels non titulaires ne se fait pas dans un *unique but gestionnaire*, au détriment des horaires fondamentaux et en accroissant donc la charge des professeurs certifiés -quand s'appliquent des horaires planchers, le nombre de classes dont est chargé chaque professeur risque d'augmenter mécaniquement.

B-3) Cas du lycée

Au lycée, les enseignements fondamentaux, qui requièrent une activité de conception, une compétence disciplinaire approfondie et une vue d'ensemble, doivent évidemment être *prioritairement* confiés aux **professeurs agrégés**, tout comme les professeurs des Facultés ont, au regard de leurs compétences, une vocation prioritaire au sein de l'Université à dispenser les cours magistraux et à diriger et organiser les enseignements, tout au moins dans les cycles préparant à des activités de recherche. A quelque niveau du cursus que l'on se place, il nous paraît naturel que les enseignants se voient prioritairement confier des tâches relative à leurs compétences attestées.

Le "véritable" lycée commence aujourd'hui avec les classes de première. Première et *a fortiori* terminale sont donc par nature destinées aux professeurs agrégés. Ils peuvent intervenir en classe de seconde, par extension de leur domaine privilégié d'intervention ("cœur de compétence"), soit par nécessité de service, soit par choix pédagogique volontaire, de manière par exemple à mieux assurer la liaison entre les différents niveaux; soit encore pour alléger un peu une charge de travail particulièrement pesante dans le cas des matières à programme en classes d'examen. Le professeur agrégé a en toute hypothèse vocation naturelle -dont il serait bon qu'elle soit clairement rappelée - à être le référent pédagogique de sa discipline. (*i.e.* professeur ressource).

Quant aux activités pédagogiques d'éveil et de soutien, en classe de seconde, elles relèvent prioritairement des professeurs certifiés⁹ puisqu'ils y interviennent et y interviendront sans doute longtemps massivement, et qu'ils sont dores et déjà des spécialistes de la consolidation des compétences -les modifications éventuelles des concours du CAPES, que nous ne jugeons ni bénéfiques ni même utiles¹⁰, accentuant d'ailleurs très excessivement cette orientation. Ils peuvent éventuellement faire appel à des locuteurs natifs, à des documentalistes, et sous les plus expresses réserves à des stagiaires¹¹ de différents niveaux (IUFM2/IUFM3¹²), s'inspirant pour ces derniers de ce qui se pratique dans l'enseignement supérieur où les moniteurs et les ATER¹³ assurent principalement des travaux pratiques et quelques travaux dirigés. Ils sont donc maîtres d'œuvre de cette ultime consolidation et travaillent bien

9 Les anciens professeurs certifiés, à la formation plus fermement disciplinaire, devant faire l'objet de mesures spécifiques que nous développons plus loin, s'ils sont conduits à enseigner au-delà de la seconde.

10 C.f. nos propositions sur l'utilisation des compétences de PE.

11 Il conviendrait de redéfinir les missions de ces personnels en formation.

12 Si le projet de CAPES nouveau, découlant de la modification des IUFM, est bien suivi d'effet.

13 Attaché Temporaire d'Enseignement et de Recherche.

sûr, à ce titre, en collaboration avec leurs collègues agrégés, ou les certifiés exerçant en première / terminale, de sorte que les exigences des deux classes du cycle terminal du second degré soient exactement définies et respectées.

Cette répartition aurait l'avantage d'assurer une meilleure cohérence d'ensemble aux enseignements comme à l'enseignement en général, en confiant la conception et l'organisation de ceux-ci aux personnels les plus à même d'assurer cette fonction, en permettant aux personnels les moins aguerris de mieux comprendre les exigences et les difficultés inhérentes aux enseignements fondamentaux, en bénéficiant de surcroît d'un véritable apprentissage pratique, de loin préférable à celui qui est actuellement donné pour tel dans les IUFM.

Ajoutons immédiatement qu'un service de *18 heures en lycée*, par la lourde charge qu'il représente, ne permet pas aux professeurs certifiés d'exercer leur enseignement de manière pleinement satisfaisante - ni pour eux ni dès lors pour leurs élèves -, tout particulièrement en classes de spécialité ou d'examen; soit qu'ils y soient surchargés de travail et sous-rémunérés, soit même qu'ils ne puissent satisfaire aux exigences qui y sont officiellement requises, ce qui pénalise à l'évidence des élèves appelés à poursuivre des études supérieures ! Harmoniser brutalement les services (en réduisant la charge des certifiés) serait une solution aussi coûteuse que peu convaincante, et qui ne réglerait pas la disparité - réelle - de compétence entre les corps. On verra plus bas comment nous proposons d'aborder cet épineux problème.

Une remise à plat des zones de compétence et d'exercice des deux corps exerçant dans le secondaire devrait en effet conduire (l'application de la RTT, que nous n'envisageons pas ici, ouvrirait d'ailleurs de nouvelles possibilités) à modifier certains paramètres. Nous allons tracer les grandes lignes de ces nécessaires ajustements.

B-4) Quelques propositions transitoires sur les charges statutaires.

Le SAGES a déjà formulé des propositions novatrices, à la fois rigoureuses et justes. Nous en présentons ici une nouvelle version, adaptée à la présentation *supra* des répartitions d'enseignement en lycée et du problème posé par la cohabitation en première / terminale de professeurs certifiés et agrégés. Cette situation – fondamentalement illogique - ne peut être réglée que comme suit, chronologiquement :

a) par la transformation de tous les supports première / terminale en supports agrégés (calcul du plancher des heures première-terminale dans chaque lycée et création des supports agrégés correspondants ; les "résidus" horaires pourraient être transformés en temps partiels d'agrégés, supports naturels des postes "Sec-Sup"(voir notre proposition sur ce point). Nous avons déjà formulé des propositions sur ces points¹⁴ ;

b) par l'affectation systématique des agrégés exerçant dans le second degré sur les classes de première et terminale, et donc leur affectation systématique en lycée ; en tout état de cause et sauf

¹⁴ Une estimation rapide conduit à penser qu'il conviendrait de créer en lycée environ 55 000 "supports agrégés" pour répondre aux besoins du cycle terminal. Comme on le voit, c'est supérieur au nombre d'agrégés réellement disponibles., qui est d'environ 42 000.. L'autre solution consisterait à **bonifier très fortement** le statut d'agrégé pour l'accès au lycée. Il n'y a pas de troisième voie raisonnable.

impossibilité liée à la structure du lycée (cas des "petits" lycées) les professeurs agrégés affectés dans le second degré ont vocation à accomplir la majeure partie de leur service dans ces classes.

c) par l'affectation **secondaire** de professeurs certifiés sur les supports restés vacants, à commencer bien sûr par les classes de première / terminale *où la discipline considérée n'est pas dominante*; affectation qui pourrait être proposée, dans chaque lycée, sur la base d'une liste élaborée par les IPR -ces professeurs certifiés, et le point est crucial, devant dès lors bénéficier *de réductions horaires leur permettant d'exercer au mieux leur fonction* ;

d) par le recrutement en nombre suffisant de professeurs agrégés¹⁵, cela dût-il entraîner une *réduction proportionnelle des postes aux CAPES* (l'un compensant largement l'autre et la qualité générale s'en améliorant, nul ne saurait s'en plaindre, ni les élèves, ni les futurs enseignants, ni même les syndicats, dès lors que l'amélioration de la qualité de l'enseignement est réellement leur objectif...) ;

e) par l'accession des professeurs certifiés jugés très compétents (inspection IG sur proposition IPR ? Inspection IPR sur délégation IG ?) pour ces niveaux première / terminale à une classe de *Professeurs Emérites Certifiés du Secondaire¹⁶*, classe leur attribuant les horaires et les émoluments des professeurs agrégés exerçant dans le secondaire, sans pour autant que la confusion des titres en découle, l'instance de validation n'étant pas la même, non plus que le niveau de compétence évalué ainsi que la nature des épreuves.

L'enseignement post-bac resterait en toute logique du ressort exclusif des agrégés.

f) par des dispositions *d'adaptation des horaires* des professeurs certifiés qui seraient conduits à enseigner au *même niveau que les agrégés*. Nous allons développer ce point.

Rappelons d'abord que l'écart des charges statutaires agrégés / certifiés se justifie par la différence des niveaux d'enseignement. La première période de "massification" (autour de 1950) de l'enseignement a conduit à créer un corps de niveau de recrutement inférieur, surtout destiné à répondre -rapidement et ... économiquement - à l'extension des premiers cycles lycéens et pour partie à l'ouverture de nouveaux et nombreux établissements (CEG) ne conduisant pas au second cycle lycéen, les PEGC étant d'ailleurs apparus pour satisfaire aux besoins exponentiels de ces structures, et devant alors de leur côté 21 heures.

Il est donc toujours été clair que les 15 heures des professeurs agrégés, comparées aux 18 heures des certifiés (ainsi qu'aux 21 des PEGC bivalents), se justifiaient par les exigences disciplinaires fortes des classes qui reviennent statutairement aux premiers. Il reste que la logique tristement gestionnaire qui a présidé à attribuer un nombre insuffisant de postes aux agrégations, et à abonder les concours du CAPES, a créé un déséquilibre des corps, les agrégés n'étant plus en nombre suffisant pour assurer leur mission fondamentale, même réduite aux enseignements de première/terminale. Il est donc à craindre que, quand bien même ce mouvement absurde serait enfin renversé, les quelque 42 000 agrégés supposés

¹⁵ Ce recrutement complémentaire ne serait pas d'un niveau intenable, voir les chiffres note supra.

¹⁶ Ou encore *Hors classe exceptionnelle* ?

en exercice dans le secondaire ne suffiraient pas, dans l'immédiat, à assurer tous les enseignements du cycle final (première + terminale) du secondaire. *Les collègues certifiés qui seraient conduits à y enseigner devraient impérativement bénéficier de meilleures conditions de travail.*

Nous proposons donc que soient dans l'immédiat décidé, et avant toute négociation sur l'application de la RTT :

1. une réduction du service de base des agrégés à 14 heures, réduction justifiée par leur emploi prioritaire au niveau du cycle terminal des lycées (simple maintien de la première chaire !).

2. qu'un certifié enseignant en première ou terminale se voit attribuer pour chaque heure faite à ces niveaux un coefficient **réducteur de 1,2**.

Pour illustrer cette proposition, quelques exemples :

1. Un certifié enseignant jusqu'en seconde (collège inclus) resterait à **18 heures**

2. Un certifié enseignant 8 heures en première/terminale :

enseignement bonifié (8 effectives) $(8 \times 1,20) = 9,6$ heures

Reste de service dû = $18 - 9,6 = 8,4$ heures

Total de service effectif dû = $(8, + 8,4) = 16,4$ heures

3. Un certifié enseignant uniquement en première et/ou terminale

Total de service effectif dû = $(15 \times 1,2 = 18)$ 15 heures

Ces simples aménagements seraient de nature à permettre de gérer au mieux une situation transitoire et/ou locale, dans l'intérêt des élèves (certifiés plus disponibles), dans celui du service (meilleure justice) et dans celui des personnels (plus juste adéquation entre les charges et les services).

S'il ne faut pas supprimer complètement l'affectation de professeurs agrégés en classes difficiles, tant pour des raisons de justice sociale que d'aménagement du territoire, il importe d'abord de ne pas utiliser le professeur agrégé à contre-emploi et d'y limiter son intervention à ce qu'elle a de nécessaire dans une classe de lycée au regard de ce que ses compétences spécifiques peuvent y apporter.

C] Evolution des statuts des professeurs.

C-1) Les professeurs certifiés

Le SAGES n'a pas vocation à se prononcer sur une refonte radicale du statut des professeurs certifiés. En revanche, il trouverait logique et juste

* que pour ceux dont la qualité particulière est attestée dans leur cœur de compétence (de la sixième à la seconde), une Hors classe continue à les récompenser.

* que pour ceux dont la compétence *disciplinaire* est exceptionnelle (au regard des exigences initiales de leur concours), ils soient inscrits sur une liste de Professeurs Certifiés Emérites (voir supra), dont le nombre de promotions devra être indexé sur le volume de classes de première / terminale non occupées par des agrégés.

* que pour tous ceux qui le souhaitent soit facilitée la préparation au concours de l'agrégation, externe ou interne, notamment par l'octroi de décharges ou de congés pour études dont il convient de fixer les modalités. Nous souhaiterions cependant que soient privilégiés ceux qui s'astreindraient (ils sont encore nombreux) à préparer l'agrégation externe, l'interne ayant déjà été modifiée pour tenir compte de leur statut de professeur en exercice.

C-2) Les professeurs agrégés

Les professeurs agrégés ont également pour vocation d'exercer à l'Université, puisqu'ils ont par hypothèse satisfait aux exigences nécessaires (exception absolue faite des agrégés au tour extérieur. Cf. notre proposition sur l'accès au corps -Annexe 3-).

Ils sont par ailleurs chargés de développer l'autonomie et le sens critique des lycéens et de faire œuvre de conception en matière d'enseignement. C'est pourquoi on ne saurait les placer dans une situation de dépendance. La liberté de pensée ne saurait être enseignée par des personnels caporalisés ou bâillonnés, et cette exigence se trouve renforcée maintenant que certaines questions sont abordées de façon très contemporaine (histoire récente, ECJS, problèmes économiques, éthiques et écologiques...). Dans la formation du citoyen éclairé il est indispensable d'éviter les dérives que des directives gouvernementales, éventuellement contradictoires et partisans, éventuellement changeantes au gré des aléas de la vie politique, ne manqueraient pas de provoquer.

C'est pourquoi il importe d'aménager pour eux des garanties statutaires qui s'inspirent de celles des enseignants-chercheurs à l'Université, leur laissant une nécessaire indépendance et une liberté de manœuvre à l'abri des pressions du moment, tout en respectant la rigoureuse neutralité qui s'impose à tout agent de l'Etat : *leur compétence disciplinaire, chaque jour manifestée, doit rester la seule mesure qu'on puisse leur opposer.*

Au premier rang de ces garanties se trouve la question de leur évaluation et de leur promotion ; la SAGES a déjà envisagé ce point, estimant qu'un corps lié par nature à l'université, et y exerçant pour partie, devrait se voir traité comme les personnels de ce niveau. En effet, si l'évaluation pédagogique conduite par un IG ou un IPR sur délégation nous semble pouvoir faire partie des indicateurs, l'évaluation dite administrative, pour légitime qu'elle soit au regard des obligations pratiques

de l'agrégé, prend une place exagérée dans la mesure finale, et lie trop fortement la progression de carrière à l'assujettissement à un pouvoir local pas toujours, il s'en faut de beaucoup, tempéré (et sans véritable voie de recours).

Pour ces raisons nous proposons plutôt, à l'exemple du CNU, la création d'un CNA (conseil national des agrégés).

Annexe 1

RECRUTEMENT DE PROFESSEURS AGREGES SUR UN POSTE MIXTE SECONDAIRE/SUPERIEUR

INTRODUCTION

Une véritable articulation entre l'enseignement secondaire et l'enseignement supérieur s'avère aujourd'hui plus que jamais nécessaire.

Les enseignants qui exercent dans les classes de première et de terminale du second degré connaissent bien les exigences de formation des CPGE, notamment parce qu'ils côtoient les collègues qui y enseignent, dans les lycées, ou qu'ils y assurent eux-mêmes une partie de leur service (postes mixtes). De même les professeurs des classes préparatoires et les enseignants des grandes écoles travaillent ensemble, tant à l'élaboration des programmes des CPGE et des épreuves de concours que dans les différents jurys d'admission desdits concours.

Force est de constater qu'une telle articulation, qui est l'une des raisons de l'efficacité du système des classes préparatoires et des grandes écoles, fait hélas cruellement défaut entre le Lycée et l'Université, dont la mission est pourtant d'accueillir et de former la grande majorité des bacheliers. Cette situation est imputable en premier lieu à la méconnaissance, voire à l'indifférence de ce qui est enseigné et de la manière dont cela est enseigné de part et d'autre, en amont et en aval du baccalauréat. A quoi s'ajoute la multiplication effrénée des réformes dans le second degré et des filières de formation dans l'enseignement supérieur, qui ont accaparé les enseignants chargés de mettre ces réformes en œuvre et ces filières en place. Ce faisant, on les a dissuadés de se préoccuper de concert de la nécessaire passerelle, tant disciplinaire que méthodologique, entre le Lycée et l'Université. L'un des corollaires de cette grave lacune est l'impossibilité de fait d'une orientation satisfaisante des étudiants, qui en sont hélas les premières victimes.

De la pertinence dans son principe d'un statut mixte "secsup"

Nous avons déjà souhaité une consolidation du statut des PRAG, dont l'excellence des services rendus n'est plus mise en doute ; nous avons déjà réclamé de meilleures affectations, en termes de niveau (lycée) comme en termes de classes (spécialité et/ou examen), des agrégés affectés dans le secondaire. Toutes demandes que nous continuons et continuerons à poser. Mais nous entendons aujourd'hui proposer à la réflexion et au débat la création d'un type nouveau d'affectation, à l'intersection du secondaire et du supérieur : celui de l'agrégé "secsup".

Il n'appartient certes pas à un syndicat de prétendre se substituer à l'autorité de tutelle des personnels qu'il a vocation à représenter. C'est d'abord le sort de ces derniers qu'il a pour tâche de défendre, sinon d'améliorer.

Mais évoquer la création d'un nouveau type possible d'affectation pour les agrégés relève justement d'une telle démarche. Les différents niveaux d'enseignement ont en effet connu -par force- une telle évolution des populations qu'ils reçoivent, que chercher à y utiliser au mieux les compétences des agrégés est une démarche évidente et urgente.

Face à la "primarisation" affirmée du collège par les uns, et par voie de conséquence à la "collégialisation" au moins partielle du lycée, comme à la "secondarisation" dénoncée du supérieur par les autres, s'impose la nécessité de préciser les missions des personnels agrégés, dont la très forte compétence disciplinaire doit être au mieux utilisée.

Nous préciserons d'abord que la susdite "secondarisation" du supérieur, pour autant qu'elle soit

vraie en tout lieu, ce qui est loin d'être prouvé, ne procède évidemment pas de la montée en puissance des PRAG à ce niveau, et d'une quelconque dégradation des enseignements qui en découlerait : tout au contraire les agrégés se sont-ils révélés les mieux armés pour répondre à un défi de ce type, lorsqu'il se présentait, en raison de l'étendue du champ disciplinaire dont leur réussite au concours garantissait la qualité, pour ne pas parler des qualités pédagogiques fondamentales -clarté et rigueur, prise en compte des destinataires- qui leur étaient aussi réclamées.

Que le ministère puisse être intéressé par un statut "mixte" procéderait probablement, entre autres, de motifs de gestion qui sont prioritairement de sa compétence ; c'est pourquoi nous nous efforcerons surtout d'attirer l'attention sur les points qui nous paraissent, statutairement et pédagogiquement, importants.

Ce statut offrirait en effet de nets avantages dont il est bon de rappeler quelques-uns :

** il contribuerait à la meilleure utilisation des compétences de ce corps, et donc à un meilleur investissement professionnel, pour ne pas parler d'un meilleur "retour sur investissement"...*

** il améliorerait fortement la liaison lycée/supérieur, tant du point de vue des élèves, qui seraient idéalement préparés par de tels enseignants, que du point de vue des équipes de lycée ou de l'université, qui s'en trouveraient enfin réellement mises en rapport.*

** il conserverait en activité partielle dans le secondaire de nombreux agrégés, qui exerçant en classes d'examen pourraient continuer à en assurer la correction, le jury, et les présidences/vice-présidences diverses. Ainsi serait maintenue la réalité du baccalauréat comme premier degré universitaire, autrement que comme une fiction entretenue par la seule présidence finale, essentielle mais à elle seule impuissante, d'un universitaire. Qui plus qu'un agrégé, a fortiori "secsup", serait à même de déterminer le niveau requis dans chacune des matières ?*

** il améliorerait la fluidité des mutations d'agrégés sur lycée, surtout s'il était assorti de la "recréation" d'un type de support "agrégé" en lycée, mesure qui permettrait, notamment dans les villes universitaires, l'installation de deux supports "secsup" sur un poste global actuellement défini à 15 heures.*

** enfin, il permettrait l'adaptation fine des personnels aux besoins du supérieur, soit par modulation de la partition sec/sup avec accord de l'enseignant, soit par utilisation du vivier d'enseignants "secsup" pour les HS-HETD, dont le recrutement aléatoire de vacataires garantit mal qu'elles soient assurées.*

A. ANALYSE DE L'EXISTANT ET OBSERVATIONS GENERALES

B. DU SERVICE ACTUEL DES AGREGES DANS LE SUPERIEUR (UNIVERSITE, IUT, GRANDES ECOLES.)

C. DU SERVICE EVENTUEL DES AGREGES SECONDAIRE/SUPERIEUR (" SECSUP ")

D. MODALITES PRATIQUES DE GESTION DES POSTES MIXTES SECONDAIRE/SUPERIEUR

RESUME

L'examen des situations réelles des agrégés, du secondaire au supérieur, révèle que la charge de cours imposée aux PRAG est excessive, en raison de la spécificité de leur statut et de leurs charges extra pédagogiques.

Il nous paraîtrait dès lors paradoxal que le ministère choisisse pour harmoniser les statuts un alourdissement des charges des agrégés affectés dans le second degré, et s'acharne du coup ostensiblement sur la sphère culturelle et éducative.

Tout au contraire, c'est la charge des PRAG qui devrait être immédiatement réduite à 288 HTD.

L'élaboration d'un statut mixte secondaire/supérieur pour les personnels agrégés en serait alors facilitée, qui pourrait prévoir un service de base (hors réduction liée à la nature des classes, c'est-à-dire à l'application de la "première chaire") de 7 heures/semaine dans le secondaire (sur l'année scolaire) et de 144 HTD/année dans le supérieur.

Il conviendrait en outre

- 1. d'accroître très sensiblement les bonifications de mutation en lycée (250 points au lieu des 90 actuels) pour que tous les agrégés qui le souhaitent exercent à ce niveau, et se rapprochent ainsi, géographiquement et professionnellement, des établissements d'enseignement supérieur ;*
- 2. de garder cependant la possibilité de postes mixtes secondaire/supérieur ouverte à l'ensemble des agrégés exerçant dans le second degré (donc collège inclus, les agrégés y exerçant souvent à leur corps défendant). Il serait par la suite logique et simple de leur offrir un demi-service en lycée, le nombre d'heures nécessaires à leur support se trouvant très réduit ;*
- 3. de corriger les inconvénients du statut mixte en ce qui touche particulièrement le problème des congés et des arrêts maladie en cas de HS dans le supérieur .*

A. ANALYSE DE L'EXISTANT : SUR LA VARIÉTÉ DES SERVICES DES AGREGES EN STRUCTURE LYCEE (BTS ET CPGE INCLUS)

1. En lycée niveau secondaire, le service maximum imposable, en nombre d'heures effectives, hors première chaire, se monte actuellement à $36 * 15 = 540$ heures, et le service minimum (avec première chaire) à $36 * 14 = 504$ heures.

Soit une valeur moyenne de 522 heures

2. En classes de BTS, le service maximal imposable, en nombre d'heures effectives, hors première chaire se monte (avec actuel coefficient de 1,25) à $36 * 12 = 432$ heures, et le service minimum (avec première chaire) à $36 * 11 = 396$ heures.

Soit une valeur moyenne de 414 heures

3. En classes de CPGE, le service maximal imposable, en nombre d'heures effectives, se monte à $36 * 11 = 396$ heures, et le service minimum à $36 * 8 = 288$ heures.

Soit une valeur moyenne de 342 heures.

Commentaire : on voit que ces dispositions anciennes suivent une parfaite logique : plus le niveau d'exigence en termes de contenus d'enseignement est élevé, et plus il exige forte compétence et longue préparation de la part des agrégés, ainsi que lourdes corrections, et moins le volume horaire est élevé. L'écart actuel 522/342 repose sur l'écart entre un enseignement relativement généraliste (classes secondaires non spécialisées, i.e. secondes) et un enseignement extrêmement spécialisé (chaire supérieure des classes prépas CPGE).

On notera cependant que ce service maximum est rarement effectué en termes d'heures devant les élèves, puisqu'en seconde année de CPGE la date des concours entraîne des disparitions d'heures en présence d'élèves qui peuvent réduire sensiblement le service¹⁷.

De même, mais dans une moindre mesure, l'agrégé affecté dans le secondaire voit ses classes "disparaître" mi-juin, au moment des premières épreuves du baccalauréat en raison de la fermeture des lycées, ce qui peut ramener par exemple sa charge moyenne effective annuelle en présence d'élèves à environ $522/36 * 32,5 = 471,5$ heures.

Les situations réelles sont particulièrement variées en classes post-baccalauréat de lycée : entre le professeur de CPGE qui n'intervient qu'en première année et qui va effectuer la totalité de ses heures statutaires, et celui de seconde année qui voit disparaître des classes (provisoirement, car la préparation des oraux est ensuite assurée) l'écart peut atteindre par exemple 396 heures (première année) contre 310 heures (si plusieurs heures du service en seconde année et service de type " chaire supérieure ").

¹⁷ Il importe cependant de considérer que la charge de correction de copies est particulièrement importante compte tenu des impératifs de préparation aux concours.

B. DU SERVICE ACTUEL DES AGREGES DANS LE SUPERIEUR (UNIVERSITE, IUT, GRANDES ECOLES ...)

Le service maximum imposable, en nombre d'heures effectives, se monte actuellement à 384 heures de TD ou TP. Rapportons cette charge de travail (concentrée sur 26 semaines en général) à celle des classes post-bac du lycée :

1. elle est certes en apparence plus légère que celle des enseignants de BTS (maximum imposable de 432 heures) ; mais ces mêmes enseignants sont dispensés de certains blocs d'enseignement soit pour stages (en première ou seconde année, parfois dans les deux), soit pour examens terminaux (les épreuves de BTS commencent en général courant mai). On peut estimer la durée d'enseignement réelle en BTS en déduisant des 36 semaines de l'année scolaire ces stages et ces examens, ce qui la conduit à une durée plus proche de 30 que de 36 semaines en seconde année, et de 33 semaines en première. La charge réelle maximale s'approche donc de $432/36 * 31,5 = 378$ heures. Ces professeurs sont par ailleurs dispensés de l'essentiel des tâches administratives, notamment liées à l'organisation des examens.

2. Le même calcul appliqué aux classes de CPGE conduit de son côté à une charge maximale annuelle moyenne de 313,5 heures ($9,5 * 33$).

Conséquences : s'il est certain (et inévitable) que les professeurs de BTS et CPGE sont, dans leur temps "libéré", astreints à diverses tâches (tri de dossiers d'admission, surveillances d'examen, corrections, jurys divers autant qu'indispensables), il n'en reste pas moins que leur situation est globalement plus favorable que celle des PRAG qui, outre ces mêmes charges complémentaires, ne peuvent échapper aux nombreuses tâches administratives et pédagogiques qui sont prises en charge, dans les lycées, par des personnels spécifiques.

Si l'on situe le champ d'intervention des PRAG, selon le type d'établissement où ils sont recrutés, ne serait-ce qu'à mi-chemin entre les exigences des BTS et celles des CPGE, pour le seul premier cycle, on en déduit immédiatement que leur charge en moyenne annuelle exigible devrait se situer à 288 heures, c'est-à-dire au minimum imposable aux professeurs de CPGE (310 heures), en tenant compte du fait que le PRAG est astreint aux charges administratives évoquées supra (engendrées inéluctablement par l'autonomie des établissements d'enseignement supérieur). Si cet objectif ne peut être réalisé immédiatement et doit être inscrit dans un budget pluriannuel, il n'en demeure pas moins que l'application de la loi sur les 35 heures devrait aboutir dès la rentrée à une réduction de $(4/39)*384 = 39,5$ heures, soit un service annuel maximal de 344,5 heures. Notons par ailleurs que l'application d'un coefficient spécifique aux différents niveaux du supérieur permettrait peut-être de clarifier et d'harmoniser réellement de tels services.

C. DU SERVICE EVENTUEL DES AGREGES SUPERIEUR/SECONDAIRE (UNIVERSITE, IUT, GRANDES ECOLES, ETC.)

Partant sur la base simple de deux mi-temps, un tel agrégé devrait à son lycée de rattachement 7 heures (en considérant la situation normale où l'agrégé a en charge des classes d'examen, et bénéficie donc de l'actuelle heure dite de "première chaire").

Il devrait en toute logique à son établissement d'enseignement supérieur le reste de son volume résiduel annualisé de 471,5 (volume réel actuel)/2 soit 235,75 heures. Deux modes de calcul de la charge dans le supérieur sont alors possibles, selon la façon dont on envisage la nature des heures à ce niveau :

- soit on considère l'actuel coefficient de 1,25 actuellement en vigueur dans le supérieur type lycée, ce qui conduit à un volume apparent dû de 189 heures (235,75/1,25), soit 7,25 heures de cours sur 26 semaines. En affinant pour tenir compte des véritables charges dans ce type de supérieur lycéen, qui n'assume pas les cours sur la totalité de 36 semaines, mais au maximum sur 31,5 semaines, on revient à une charge annuelle de 165 heures, soit 6 heures/semaine. Reste le problème des contraintes supplémentaires de l'enseignement supérieur, et des obligations de service "incompressibles" (jurys et conseils divers dans le secondaire et dans le supérieur, dont la charge ne diminue pas proportionnellement à la réduction du service d'enseignement), qui ne sont pas prises en compte dans ce premier calcul.

- Soit on considère, ce qui serait logique, que l'agrégé "secsup" va effectuer un demi-service de PRAG, soit la moitié des 288 heures que nous avons déterminées (et ne tenant compte que partiellement des charges supplémentaires), ce qui porte l'exigible à 144 heures ou 172 heures selon le cas, soit 5,5 heures /semaine sur 26 semaines.

L'écart entre les deux approches repose sur la prise en compte des contraintes extra-pédagogiques. Le calcul le plus en harmonie avec le statut des personnels de référence (PRAG) pourrait être retenu, d'autant qu'il serait nécessaire que les professeurs agrégés affectés dans l'enseignement supérieur, même partiellement, soient rattachés administrativement à leur université d'exercice (cf. § D infra). Il entraînerait pour un agrégé "mixte" la situation suivante :

- 7,5 heures/semaine de service de base en lycée (c'est-à-dire hors classes d'examen et/ou de spécialité)
- - 5,5 heures de service dans le supérieur.

Soit au total 13 heures/semaine sur 26 semaines, plus, bien sûr, 7,5 heures/semaine en lycée sur les 7 semaines restantes, compte éventuellement réduit par application des coefficients applicables aux cours magistraux dans le supérieur, et à la première chaire ou son équivalent (coefficients de classes) dans le second degré.

On devine cependant déjà certains effets pervers, auxquels nous proposons des solutions :

1. d'une part à suivre les dispositions actuelles qui régissent l'attribution de la première chaire en lycée, il ne serait pas du tout certain que l'agrégé puisse, sur sa seule moitié de service, en bénéficier, sauf à assurer la quasi totalité de ses heures en classes de spécialité, ce qui est plus que souhaitable d'ailleurs. Si l'on se souvient qu'en dehors des 26 semaines de cours il se verrait contraint de participer à la lourde préparation/organisation des examens, notamment ceux de la session de septembre, ainsi qu'à l'ensemble des activités que les PRAG doivent assumer, il se verrait finalement imposer un service très lourd et fort peu attractif. D'où la nécessité de coefficienter, en place de cette première chaire, les classes de lycée.

2. D'autre part l'agrégé serait appelé à "circuler" en permanence entre deux niveaux très spécifiques et deux lieux d'exercice. Une réduction d'horaire devrait venir atténuer cette charge (comme des dispositions le prévoient déjà dans le secondaire). Une heure de décharge hebdomadaire nous paraît un minimum.

L'application de ces deux dispositions rendrait alors plus attractif un statut par essence difficile à gérer, la charge de travail de l'agrégé "secsup" pouvant être par exemple de :

- **7 heures en lycée sauf classes d'examen et/ou de spécialité - sur l'année scolaire**
- **5 heures dans le supérieur (décharge d'une demi-heure pour sujétions spéciales) sur l'année universitaire.**

Le service maximum ponctuellement imposable "secsup" serait donc de 12 heures. Il serait suffisamment attractif, relativement par exemple à des services secondaire/BTS.

3. Il conviendrait enfin de traiter sans dégradation le problème de la couverture maladie **en cas de HS dans le supérieur**. On sait que cette couverture y est très imparfaite dès lors qu'un enseignant se voit imposer des HS. Voici à ce sujet quelques observations et propositions :

- a. La création du statut mixte que nous proposons, qui contribuerait à "consommer" ces HS dans le supérieur, limiterait déjà le très lourd problème qu'elles posent aujourd'hui.
- b. Le service de l'agrégé "secsup" étant établi in fine sur une base hebdomadaire, ce sont les règles ordinaires qui devront s'appliquer ; soit non une décrémentation des éventuelles HS en cas d'arrêt maladie, mais une réduction du salaire net à proportion de la part prise dans son horaire hebdomadaire par les HS.
- c. Il conviendrait dès lors, par souci d'équité entre les agrégés dans le secondaire, les agrégés "secsup" et les PRAG, d'interdire la décrémentation des heures non faites par arrêt maladie sur le service en HS, c'est-à-dire d'interdire l'absurde et impossible distinction, dans un horaire hebdomadaire, entre les heures de base et les HS.

D. MODALITES PRATIQUES DE GESTION DES POSTES MIXTES SECONDAIRE/SUPERIEUR

D-1) Un principe incontournable : le recrutement dans le supérieur conditionne l'affectation dans le second degré

Aujourd'hui déjà, la publication des postes de PRAG et le recrutement des professeurs agrégés dans l'enseignement supérieur interviennent bien avant le processus de mutation et d'affectation inter- et intra-académique dans le second degré. Cette situation est pleinement justifiée par le fait que la procédure de recrutement d'un professeur agrégé dans un établissement d'enseignement supérieur est par nature beaucoup moins lourde et contraignante que celle concernant les mutations et affectations des enseignants dans le second degré, et qu'elle les conditionnent. En effet, un poste devenu vacant dans le second degré suite à l'affectation de son titulaire dans l'enseignement supérieur, est de ce fait mis au mouvement pour la rentrée suivante.

Ensuite, par leur nature universitaire, les postes offerts par les établissements d'enseignement supérieur, fussent-ils partiels, concernent les seuls professeurs agrégés parmi les enseignants susceptibles d'être concernés par le mouvement général du second degré. Enfin, ces postes, parfois profilés, requièrent du postulant un dossier de candidature circonstancié (lettre de motivation et curriculum vitae, voire entretien) et obéissent de ce fait à une logique de recrutement fondamentalement différente de celle en vigueur dans le processus de mutation et d'affectation dans le second degré.

Pour toutes ces raisons, il importe de rattacher administrativement le professeur agrégé affecté partiellement dans l'enseignement supérieur à l'université d'exercice.

D-2) Le complément de service en lycée

Dans la perspective de postes mixtes "secsup", il convient d'associer à chaque université, ou établissement d'enseignement supérieur un groupement de lycées susceptibles d'offrir les fractions de poste venant compléter le service du professeur agrégé affecté dans un établissement d'enseignement supérieur.

Compte tenu du caractère spécialisé de certaines universités, il faut prévoir l'appartenance d'un même lycée à plusieurs groupements d'établissements suivant les disciplines concernées (exemple : à une université de lettres et sciences humaines, à une université de sciences et techniques, etc.).

Une fois recruté dans un établissement d'enseignement supérieur sur un poste partiel, il serait octroyé au professeur agrégé une affectation dans l'un des lycées appartenant au groupement associé à l'université par les instances académiques compétentes suivant les procédures en vigueur dans le second degré.

Cette affectation, compte tenu des difficultés particulières inhérentes aux postes mixtes (intervention à différents niveaux, en différents lieux, avec des contraintes qu'il faut rendre compatibles), doit par ailleurs obéir à un certain nombre de règles. En premier lieu, le professeur agrégé affecté partiellement dans l'enseignement supérieur ne doit avoir qu'un seul lycée d'exercice. Par ailleurs, il convient de limiter au maximum le nombre des classes qui lui sont confiées au sein dudit établissement. Toutefois, l'application de ces principes directeurs ne doit pas conduire à écarter les professeurs agrégés des classes qu'ils ont vocation prioritaire à prendre en charge dans le second degré, c'est-à-dire les classes d'examen (terminales, et premières pour les matières littéraires).

D-3) La publication du poste mixte "secsup"

La publication du poste mixte doit être commune à celle des postes de PRAG tels qu'ils sont

actuellement publiés, et sous la même forme, avec la liste des lycées du groupement associé à l'établissement d'enseignement supérieur dans la discipline concernée.

D-4) L'expression des besoins des lycées

Il importe que les besoins des lycées soient connus au plus tôt et avec la plus grande précision afin que les groupements d'établissements soient constitués¹⁸, et que l'affectation des professeurs agrégés recrutés sur un poste partiel à l'université puisse être connue et prise en compte.

D-5) La mise en œuvre de l'affectation ou de la mutation

Pour améliorer le mouvement dans le second degré, il faut que le professeur agrégé recruté sur un poste partiel de l'enseignement supérieur fasse connaître son choix avant une certaine date limite, et que ce choix le lie, réserve faite d'un recrutement ultérieur comme enseignant-chercheur ou sur tout autre poste de fonctionnaire entraînant à terme un changement de corps. Dans un premier temps, son affectation au groupement de lycées attaché à son université doit être effective dès qu'il a signifié son acceptation du poste dans le supérieur. Son affectation à titre de complément de service sur tel ou tel lycée peut aussitôt être prononcée, les heures libres (besoins exprimés sous forme de groupements horaires, par exemple lors des opérations préalables au calcul de la DGH) étant connues, et l'agrégé candidat ayant formulé des vœux préférentiels sur les établissements ouverts. Il peut alors être classiquement procédé pour tous les autres personnels (agrégés inclus) à la phase inter-académique du mouvement général, puis à la phase intra-académique des affectations et mutations.

D-6) Liaison entre l'établissement d'enseignement supérieur et le lycée

Rappelons tout d'abord que l'agrégé "secsup" doit être rattaché administrativement à l'établissement d'enseignement supérieur (cf. § D-1).

Une fois que l'affectation dans l'établissement d'enseignement secondaire aura été prononcée, il incombera aux administrations des deux établissements de se mettre en rapport afin de définir ensemble l'emploi du temps du professeur "secsup". A cet effet, il importera de veiller à ce que ledit professeur n'enseigne pas dans les deux établissements la même journée.

CONCLUSION

La présente proposition offrirait également l'avantage de permettre aux établissements d'enseignement supérieur, notamment dans les sciences exactes et les sciences sociales, de diversifier leurs enseignements en sciences humaines en y ajoutant, par exemple, un enseignement de lettres ou de philosophie, disciplines utiles à toutes les formations.

A ces conditions, aussi logiques que justes, le SAGES soutiendra un projet de ce type.

¹⁸ Les établissements du même groupement ne devraient pas être éloignés de plus de 40 km.

Annexe 2

Obligations de service des professeurs agrégés en lycée

INTRODUCTION

Le SAGES n'est pas partisan du "tous égaux et donc identiques" - sauf en droit, bien entendu, espace où il défend en revanche avec vigueur cet essentiel fondement républicain. Ses attentes, aussi bien à l'égard des agrégés que de leur administration de tutelle, se fondent simplement sur la reconnaissance, symbolique et matérielle, de l'excellence des services demandés et rendus.

A cet égard, c'est d'abord aux agrégés que s'adresse le SAGES, leur rappelant clairement que la réussite à un concours aussi prestigieux leur crée autant d'obligations que de droits. On verra bientôt qu'une large part de ses revendications s'articule autour d'un principe simple : les agrégés ne doivent attendre une meilleure et indéfectible reconnaissance de leur grade qu'à la condition expresse qu'ils expriment leurs compétences aux niveaux d'enseignement les plus exigeants et les plus hauts.

Le SAGES demande des garanties de service en lycée pour les agrégés. La forte compétence disciplinaire de ces professeurs doit les conduire à enseigner principalement dans les filières correspondant à leur spécialité (soit à partir de la première), et prioritairement dans les classes d'examen. Ils doivent de même être prioritaires sur les classes de BTS. Il convient de rappeler aux personnels de direction le droit des agrégés à accéder prioritairement à ces classes, et leur devoir de les accepter (sauf cas d'espèce, de nature médicale par exemple).

PROPOSITIONS

Le SAGES demande a minima le maintien de l'heure de première chaire. La considérable charge de travail imposée par de telles classes ne peut en effet être niée. Cette charge est encore plus lourde lorsqu'il s'agit de classes d'examen à programme annuellement modifié, ainsi qu'il en est pour l'enseignement des Lettres.

Le SAGES propose également une amélioration de cette disposition. Il est en effet absolument anormal que cette heure ne soit attribuée qu'à partir de six heures au-delà de la seconde, et reste forfaitaire quel que soit le nombre d'heures effectuées à ce niveau d'exigence. Nous demandons donc l'application d'un coefficient à ces classes. Il permettrait de bénéficier d'une réduction du service obligatoire dès la première heure. Fixé par exemple à 1,1 en première et 1,2 en classe d'examen, cet allègement serait voisin de celui de la première chaire (1,2 h) à la sixième heure effective à ce dernier niveau exclusivement, et conduirait un agrégé exerçant entièrement à ce niveau à ne devoir que 12,5 heures - ce qui ne serait que justice. Ce coefficient serait en cohérence avec celui de 1,25 déjà appliqué en classes de BTS, qui conduit de son côté à un service de base de 12 heures. L'heure de première chaire de ce niveau pourrait être soit provisoirement maintenue en l'état, soit revue dans le sens d'un coefficient de 1,5. Il porterait le service dû par un agrégé enseignant exclusivement en classe d'examen à 10 heures, et celui d'un agrégé y assurant quatre heures à son niveau actuel à 11 heures. Rappelons qu'il s'agit d'un examen validant le niveau Bac + 2 ! Calculée sur l'ensemble de l'année (36 semaines), la charge d'enseignement pourrait varier de 432 à 360 heures, avec une moyenne à 396 heures.

On ajoutera que pourrait être ainsi résolu le problème des "allègements de service" actuellement en débat, ceux-ci se faisant - enfin - en toute justice sur la base de la charge effective de service. On pourrait alors envisager que les heures de "pratiques différentes" (aide individualisée par exemple) soient traitées selon un autre régime que les heures de cours.

Annexe 3

ACCES AU CORPS DES PROFESSEURS AGREGES : analyses et propositions**INTRODUCTION**

Le SAGES s'inquiète depuis sa création de différentes dérives qui conduiraient, si l'on n'y prenait garde, non seulement à la dévalorisation du corps des agrégés, mais encore à la disparition même de son principe - à savoir **le recrutement des agrégés par un concours dont les épreuves sont sans conteste de nature et de niveau universitaires.**

Nous entendons donc aborder aujourd'hui la grave question de l'accès par liste d'aptitude, ainsi que le problème moins aigu mais à terme préoccupant de l'existence de deux concours : l'externe et l'interne.

On s'égarerait à lire ces inquiétudes comme un frileux réflexe de défense d'un statut qu'une quelconque évolution des temps et des publics scolaires aurait rendu archaïque. Tout au contraire c'est la nature même des exigeants défis qui se posent aujourd'hui au système éducatif, secondaire comme supérieur, qui nous conduisent à rappeler que les agrégés sont un élément essentiel et déterminant des dispositifs d'enseignement qui peuvent y répondre.

Jamais les demandes d'excellence n'ont été plus grandes ; jamais les CPGE n'ont été plus nombreuses ; jamais la Nation, et avec elle la société civile, n'ont eu plus besoin d'élèves performants et d'étudiants brillants ; jamais les établissements d'enseignement supérieur n'ont eu à recevoir des publics si nombreux et si variés. Rappelons à ce sujet que les agrégés enseignent majoritairement en classes d'examen, et qu'ils dispensent un enseignement d'une rare qualité en classes préparatoires. Ajoutons encore que l'apparition des PRAG - plus de 5000 à ce jour - a seule permis de répondre à la lourde charge des nouveaux étudiants. Signalons enfin que notre proposition d'un statut mixte secondaire/supérieur - reprise depuis peu par plusieurs syndicats en manque d'idées novatrices et propres - vise à permettre enfin d'établir entre le secondaire et le supérieur la relation compétente qui fait à ce jour si cruellement défaut. On aura compris que le défi de la qualité repose, et va plus que jamais reposer sur les épaules des professeurs agrégés.

Pour ce motif, il convient de veiller scrupuleusement à l'accès à ce corps essentiel, d'où nos revendications et nos propositions, de bon sens comme de justice.

Etre agrégé implique en effet de pouvoir - et même de devoir - postuler à des niveaux élevés d'enseignement.

Nous commencerons par aborder le problème de l'accès par liste d'aptitude, mode d'accès qui met le plus en péril la garantie de cette qualification.

A. LE PROBLEME DE LA LISTE D'APTITUDE D'ACCES AU CORPS DES AGREGES

A-1) Pour l'extinction de l'accès au corps par liste d'aptitude

Nous ne songeons pas un seul instant à priver des personnels ayant fait la preuve de leur mérite dans le secondaire d'une promotion, non seulement honorifique mais encore rémunératrice : ce serait en totale contradiction avec notre souhait de voir toujours et partout l'excellence encouragée et récompensée.

Nous sommes opposés à ce que cette promotion se fasse par l'octroi gracieux d'un titre universitaire -tout simplement parce que les critères n'y sont pas, et que la garantie de qualification pour un tel niveau est par voie de conséquence absente. A quoi sert-il de créer des agrégés définitivement virtuels, qui n'auront que la "gloire" relative du titre sans pouvoir en exercer les charges réelles ? Ou pire encore, qui viendraient, le cas échéant, sans garantie de compétence universitaire, concurrencer des candidats validés par concours ?

Cette position, que nous exposons avec clarté, n'est-elle pas d'ailleurs celle, implicite, des commissions de recrutement de personnels d'encadrement, par exemple de direction de 1ère catégorie, qui demandent à l'impétrant éventuel de préciser la voie d'accès à son titre? Si notre administration de tutelle réclame une précision de la sorte - et sans préjuger de l'usage qu'elle en fait - c'est bien qu'à ses yeux, elle n'est pas sans signification. Encore ne s'agit-il pas de corps d'enseignement ! A fortiori, dès lors que ce grade ouvre la possibilité d'enseigner au-delà du baccalauréat, la confusion des voies d'accès au titre devient insoutenable.

Nous exigeons donc l'extinction de l'accès au corps par liste d'aptitude, de sorte que le grade d'agrégé puisse continuer à être la garantie de l'excellence disciplinaire de son titulaire.

Dans l'attente de cette mesure, et pour mettre un terme urgent à l'injustice dont sont frappés les agrégés par concours, nous réclamons que l'accès à la hors classe des professeurs agrégés soit dès aujourd'hui réservé aux seuls agrégés par concours.

A-2) Pour la création simultanée d'une hors classe exceptionnelle des professeurs certifiés

C'est en effet à l'intérieur du corps auquel ils appartiennent que doit se faire la nécessaire promotion des certifiés qui se sont distingués, et ce d'autant plus qu'existe, s'ils désirent en sortir, un concours aménagé (interne) sur lequel nous reviendrons plus bas. Cette HCE existe déjà pour les PEGC, et leur offre les mêmes avantages que leurs collègues certifiés, tout en maintenant la distinction entre les titres. Ce qui vaut pour ces niveaux ne vaudrait-il pas pour ceux des certifiés et des agrégés ? L'agrégation serait-elle la seule voie - d'ailleurs étroite - de distinction ?

Tout au contraire, nous estimerions logique et juste qu'une HCE des certifiés vienne récompenser ces personnels. Il ne nous appartient pas, eu égard à notre champ de syndicalisation, de formuler des propositions en lieu et place des professeurs certifiés. Tout au plus pouvons nous signaler qu'il nous paraîtrait juste que l'accès à un tel corps soit large, plus large que celui de l'accès au corps des agrégés ; et qu'il ne serait à nos yeux nullement choquant que les avantages tant horaires que financiers retirés par les personnels promus soient du même ordre que ceux consentis aux agrégés en titre. L'important reste à nos yeux que cesse la confusion entre la reconnaissance d'un mérite particulier exclusif au secondaire, avec la compétence à enseigner à des niveaux supérieurs.

B. SUR LA QUESTION DES DEUX CONCOURS D'ACCES (EXTERNE ET INTERNE)

B-1) Position générale

Le SAGES, qui syndique les agrégés issus des deux concours, ne peut que se féliciter d'un accroissement, fût-il indirect, du recrutement des agrégés par concours. On aura en effet compris que la présence dans le système éducatif de personnels recrutés sur des critères d'excellence lui paraît essentiel.

Le faible nombre de places ouvertes à l'agrégation externe, lorsqu'elle seule existait, n'était pas sans effets dommageables. Une part significative des postes était presque d'avance consommée, fort légitimement d'ailleurs, par des candidats normaliens, en raison de leur excellence propre comme de celle de leur préparation. Les candidats certifiés en poste et les étudiants des universités devaient se partager le solde, d'où deux inconvénients majeurs : non seulement des candidats certifiés, qui eussent mérité d'accéder au titre, n'y parvenaient jamais en raison de l'étroitesse du recrutement résiduel, mais encore parce qu'ils réussissaient assez bien à ce concours en dépit de leur activité professionnelle, ils ne laissaient qu'un médiocre volume disponible aux étudiants stricto sensu. Ainsi se trouvaient obérés et la voie de leur possible promotion, et l'apport d'un réel sang neuf issu des universités. Lorsqu'on aura ajouté qu'un nombre non négligeable de lauréats normaliens désertait la voie de l'enseignement pour celle de la recherche, on en déduira que l'apport d'agrégés nouveaux dans le second degré était bien plus faible encore que les chiffres bruts du concours ne le laissaient supposer. Séparer l'accès à ce corps en fonction de la nature des candidats n'était donc pas, a priori, une mauvaise idée. Mais les choix faits sont discutables.

B-2) Des inconvénients de l'actuelle agrégation "interne"

Au motif que les enseignants en poste n'avaient pas la même disponibilité que des étudiants, normaliens ou non, on a modifié de manière excessive les modalités du concours interne par rapport à celles du concours externe. Non seulement on a fait disparaître certaines épreuves, mais encore on a réduit, et parfois de manière drastique, les programmes des matières centrales. Pour exemple, il nous suffira de rappeler que les programmes de littérature française et de littérature comparée ont été réduits de moitié ! D'un total d'une douzaine d'épreuves (écrit + oral) on est passé à quatre, et sur un programme très allégé. Peut-on soutenir alors qu'il s'agit bien du même concours ?

L'introduction d'une épreuve de didactique de type lycée, au prétexte de "valoriser les expériences professionnelles", et à l'imitation du CAPES interne, est venue lourdement défigurer cette agrégation, dont la dimension universitaire régressait de manière préoccupante.

Cela n'est pas sans conséquences. Non que les personnels agrégés internes n'aient fait la preuve d'une compétence particulière, et comme telle très honorable du simple fait de la réussite à un concours qui reste sélectif, mais cette compétence n'est pas de même nature que celle des agrégés externes, chose dont sont parfaitement conscients ceux-là mêmes qui ont réussi le concours interne. En d'autres termes, la garantie universitaire est fortement altérée, car si ce concours prouve, du fait de ses modalités particulières, l'indiscutable compétence dans le secondaire de ceux qui l'ont réussi, elle n'atteste que très partiellement leur compétence éventuelle à intervenir dans le supérieur.

De manière concrète et pourtant insidieuse, s'est ainsi créée une agrégation à deux vitesses, situation détestable dont tout le monde souffre : les agrégés internes, d'abord, qui se tiennent parfois définitivement comme des "agrégés light", alors même que nombre d'entre eux eussent pu répondre aux exigences d'une agrégation externe - ainsi qu'en témoigne la réussite des personnels en poste à l'époque de l'agrégation unique ; et les agrégés externes, ensuite, dont le mérite se trouve moins reconnu, dilué, et parfois combattu lorsqu'ils rencontrent, au moment, par exemple, de postuler à un poste de niveau supérieur, des collègues qui n'ont en réalité pas réussi le même concours qu'eux.

On n'aurait pu mieux faire, si l'on avait voulu détruire l'essence de l'agrégation, sa dimension absolument universitaire, et l'excellence indiscutable de son recrutement. On n'aurait pu mieux faire, si l'on avait voulu considérablement réduire les garanties de compétence des professeurs appelés à intervenir en classes d'examen et dans le supérieur - au moment même où leur présence y devenait de plus en plus nécessaire. Mais les idéologues n'ont jamais cure de ce genre de paradoxe !

Pour ces motifs, qui tiennent donc principalement à la défense de l'agrégation elle-même, et à la dignité égale de tous les agrégés par concours, nous souhaitons une modification des modalités d'accès par le concours "interne".

B-3) Des divers choix possibles

Il est bon, pour prendre toute la mesure du débat, d'envisager un instant les voies qui s'ouvriraient avant les choix déplorables qui ont été faits concernant l'agrégation dite "interne". Comme nous l'avons vu, réserver un accès aux professeurs en poste était en soi une idée pertinente tant du point de vue des nécessités de l'institution que du point de vue de l'apport de sang neuf. Quatre pistes pouvaient donc être explorées.

1. D'une part, la simple augmentation des postes à l'agrégation externe du même nombre que celui qui a été dévolu ensuite à l'interne. Au plan budgétaire, la situation était neutre. Au plan des compétences recrutées, elle était meilleure - le concours externe restant tel qu'en lui-même. Au plan de la "promotion" des certifiés, le bénéfice eût été très sensible - même s'il est probable que des étudiants eussent récupéré un certain nombre des places ajoutées. Au moins l'apport de "sang neuf" en eût-il été accru.

2. D'autre part, l'ouverture d'un second concours de niveau externe, qui n'aurait eu d'interne que le nom. Cette solution eût été excellente, pour des raisons qu'il est facile de déduire de tout ce qui a déjà été dit : promotion d'un nombre égal à celui de l'interne actuelle ; garantie solide de compétence universitaire ; égale dignité des recrutés... et apport très conséquent de sang neuf à l' "externe externe".

3. Encore, l'ouverture d'un concours interne aux modalités adaptées calquées sur les épreuves majeures de l'externe, c'est-à-dire de nature strictement universitaire. Les bénéficiaires en eussent été les mêmes que supra, et la difficulté de préparation tout de même allégée.

4. Enfin, la création d'un concours dénaturé, inspiré cette fois des procédures de recrutement du CAPES interne, et dont nous avons dénoncé supra quelques défauts flagrants. C'est malheureusement cette dernière solution qui a été retenue, en dépit de la résistance très estimable d'un grand nombre d'agrégés, aidés en cela par des associations qui se sont vite senties dénoncées comme "réactionnaires", alors qu'elles n'étaient que lucides. Accusations très souvent infondées qui ont cependant fini par porter. Le dossier n'ayant alors été qu'aux mains de syndicats "généralistes", la masse des agrégés n'a malheureusement pas pu faire entendre sa propre voix, alors même qu'elle était celle des premiers concernés et des mieux qualifiés pour traiter un tel problème. La voie était ouverte à la "secondarisation" de l'agrégation, dont l'inique décret "Lang" de 1993 n'est finalement qu'une des nombreuses déclinaisons !

Le SAGES a vocation à reprendre aujourd'hui ce débat avorté.

B-4) Proposition argumentée de réforme de l'agrégation interne

Pour notre part, c'est de l'hypothèse n°3 qu'il convient de partir, l'objectif étant de redonner toute sa valeur universitaire à ce grade.

Pour cette raison, nous demandons que les épreuves dites de "didactique" disparaissent, d'abord parce qu'elles ne visent que le secondaire, alors que le champ d'enseignement des agrégés est autrement plus vaste ; ensuite parce qu'elles "secondarisent" insidieusement ce grade, ce que nous contestons depuis toujours ; et enfin parce qu'elles n'ont qu'une faible valeur, tant la rigueur en est absente, tant les modes

s'y succèdent et s'y combattent. Elles seront utilement remplacées par de véritables épreuves disciplinaires.

Pour autant, faire passer à des professeurs déjà lauréats du CAPES externe - dans le meilleur des cas nous l'admettons - des épreuves auxquelles ils ont déjà satisfait apparaît tout à fait superflu. C'est dans ce domaine que doit porter l'allègement. Pour illustrer la chose en suivant le cas de l'agrégation de Lettres Modernes, les épreuves de langue vivante, de latin ou d'ancien français feraient double emploi avec leurs équivalents du CAPES. Il convient, matière par matière, de procéder à un examen des situations, examen auquel le SAGES est prêt à participer *es qualité*.

Dès lors les matières centrales des agrégations de référence pourront reprendre toute leur place, dans toute l'étendue de leur programme, entraînant par là une meilleure égalité de tous les agrégés. Ainsi resterait-il, par exemple à l'écrit de Lettres Modernes, la dissertation de littérature française, celle de littérature comparée, et éventuellement l'épreuve de grammaire/stylistique - ***soit tout de même trois épreuves de moins.***

Ainsi à l'oral pourrait-on se contenter de la grande leçon - essentielle évaluation de la capacité à enseigner en classes préparatoires ou à l'université - le commentaire de texte hors programme et le commentaire en littérature comparée. ***Soit tout de même deux épreuves en moins.***

L'argument quelque peu condescendant qui consisterait à dire que de telles épreuves surpasseraient les forces et les désirs de professeurs "agrégatifs " est tout à fait irrecevable. D'abord parce que le même nombre de places serait distribué, mais sur des critères enfin comparables à ceux de l'agrégation externe. Ensuite parce que des générations de professeurs en activité n'ont pas jugé trop difficile l'épreuve de l'agrégation externe, et s'y sont affrontés avec succès. Encore, parce que des dispositifs variés, dont nous souhaitons le développement, peuvent aider par décharges de service et congés de formation, les collègues en effet débordés par un travail souvent très lourd. Enfin et surtout, parce que ***l'agrégation n'existe qu'en ce qu'elle est justement un concours ouvert à tous ceux qui veulent et peuvent y prétendre - et à ceux-là seulement.*** Manière de conclure en rappelant notre contestation initiale de l'agrégation par liste d'aptitude.